

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

CHARTRE DU LABEL « larecharge » « OPERATEUR DE SERVICE DE MOBILITE électrique » (eMSP) de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Définitions :

Une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

Une station de recharge est une zone géographique comportant des IRVE associées à des emplacements de stationnement et exploitée par un seul opérateur.

Un point de recharge est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Un aménageur est le maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service et le propriétaire de l'infrastructure dès lors qu'elle est en service.

Un opérateur d'infrastructure de recharge (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

Un opérateur de services de mobilité électrique (eMSP) est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

ARTICLE 1. Demande de labellisation

Les eMSP peuvent demander l'attribution du label larecharge « Opérateur de Service de Mobilité électrique » pour les services de mobilité qu'ils exercent auprès de leurs clients sur les stations de recharge labellisées du territoire de la Métropole.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis dans les tableaux en annexe 1 de la présente charte.

ARTICLE 2. Contenu et instruction du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'annexe 2 de la présente charte.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence instruit les demandes de labellisation et délivre les labels.

ARTICLE 3. Communication

La communication du service eMSP est assurée par l'opérateur.

L'opérateur labellisé eMSP par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit afficher la marque du label « larecharge » (logo) adossée à celle du CPO sur les informations relatives aux stations labellisées dans son application mobile et son site internet, dans l'objectif de rendre lisible la labellisation de la station de recharge considérée.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence encourage les messages relatifs aux mobilités qui s'inscrivent dans une politique de développement durable.

Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé ne respecterait pas ce principe est proscrite.

ARTICLE 4. Durée du label

Le label « larecharge » est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 5. Retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions d'attribution du label, après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

ANNEXE 1 : Engagements de l'opérateur d'infrastructure de recharge

ANNEXE 2 : Procédure d'attribution du label

CHARTE DU LABEL « larecharge »
 « OPERATEUR DE SERVICE DE MOBILITE électrique » (eMSP)
 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

A. Qualité de service

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Respect de la charte AFIREV « Engagements de qualité d'un opérateur de mobilité proposant l'accès aux infrastructures de recharge accessibles au public ».	Labellisation

B. Interfaçage OCPI / IEC 63119 avec les CPO labellisés

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	L'eMSP s'engage à développer un interfaçage complet avec l'ensemble des CPO labellisés permettant pour ces derniers de transmettre aux usagers l'ensemble des données évoquées dans la charte AFIREV au chapitre 2 ainsi que les informations de recharge en temps réel à l'eMSP labellisé : <ul style="list-style-type: none"> • durée de charge, • énergie et puissance délivrées, • coût. Cet interfaçage pourra être : <ul style="list-style-type: none"> • Direct via une API sur la base OCPI éventuellement enrichi, • Indirect via une plateforme d'interopérabilité. 	Obligatoire
2.	Par cet interfaçage, l'eMSP permet l'accessibilité à ses client au service du point de charge par ses applications mobiles (Charte AFIREV 1.4)	Obligatoire
3.	Affichage de la mise à disposition de l'information sur l'occupation par un véhicule de l'emplacement de recharge (si disponible par le CPO)	Facultatif
4.	Si le CPO propose une tarification spécifique pour des abonnés (voir plus loin), l'eMSP rend possible cet abonnement à ses clients.	Facultatif

C. En matière d'affichage sur ses outils d'information

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Au côté des visuels de la marque du CPO, l'eMSP s'engage à afficher sur son application le label « larecharge » sur les stations de charge (application mobile, site internet), gage de qualité et marquant ainsi une continuité de service sur le territoire.	Obligatoire
2.	L'eMSP informera sur la grille tarifaire de manière lisible et compréhensible, mentionnant notamment les frais de transaction appliqués, soit en valeur absolue, soit en pourcentage de la transaction.	Obligatoire
3.	L'eMSP informera au niveau de chaque point de charge la puissance maximale que le point de charge peut délivrer (en kVA), en précisant si le courant de recharge est continu (DC) ou alternatif (AC).	Obligatoire

D. En matière de tarification

	Engagements	Proposition de valeur cible du paramètre
1.	Sur chaque transaction de charge, l'eMSP s'engage à facturer le coût applicable par la grille tarifaire du CPO, auquel il peut ajouter de manière claire et unique pour tous les CPO labellisés ses coûts de transaction, soit en valeur absolue, soit en pourcentage de la transaction.	Obligatoire
2.	Concernant toutes les autres transactions (coûts des abonnements, autres services associés, etc...), l'eMSP s'engage à facturer le coût du CPO, auquel il peut ajouter de manière claire ses coûts de transaction, soit en valeur absolue, soit en pourcentage de la transaction	Obligatoire

CHARTRE DU LABEL « larecharge »
« OPERATEUR DE SERVICE DE MOBILITE électrique » (eMSP)
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

ARTICLE 1. Constitution du dossier de demande de labellisation

Le dossier de demande d'attribution du label « Opérateur de Service de Mobilité électrique » de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comporte :

1. Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :
 - Une copie de ses statuts
 - Un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.
 - Un pouvoir de signature
2. La Charte d'engagement signée et complétée de toutes les précisions nécessaires à l'évaluation de l'engagement de l'opérateur sur chaque items de la charte,
3. Tous les éléments d'appréciation permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de mesurer la pertinence du service au regard des attentes des clients

ARTICLE 2. Envoi de la demande par l'opérateur

La demande d'attribution du label est rédigée en français, et adressée sur la plateforme d'innovation de la Métropole : innovation.ampmetropole.fr

ARTICLE 3. Examen du dossier par la Métropole

La Métropole Aix Marseille Provence accuse réception des demandes d'attribution du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes.
La Métropole Aix Marseille Provence dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers et donner une réponse.
A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole Aix Marseille Provence notifie sa décision au demandeur par e-mail et sur le site innovation.ampmetropole.fr. Tout refus est motivé.